



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Campagnes electorales

Question écrite n° 10954

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a institué une limitation des dépenses électorales. Dans l'hypothèse où le journal paraît régulièrement quatre fois par an et est inscrit à la commission paritaire des publications de presse, et dans l'hypothèse où ce journal prend position en soutenant un candidat, il souhaiterait savoir si le décompte financier doit incorporer le coût des éditions des exemplaires correspondants du journal, étant entendu que ceux-ci sont, par ailleurs, régulièrement couverts par une régie publicitaire.

### Texte de la réponse

Plusieurs décisions jurisprudentielles récentes ont précisé les conditions de prise en compte dans les dépenses électorales du coût de la réalisation et de la diffusion de journaux ou périodiques. Le Conseil constitutionnel s'est livré dans tous les cas à une analyse détaillée du contenu de ces publications pour déterminer si elles pouvaient apparaître comme des instruments de propagande électorale. Il en a été jugé ainsi lorsque des articles concouraient directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme (CC, 16 novembre 1993, AN, Paris, 15e circonscription ; 24 novembre 1993, AN, Paris, 19e circonscription ; 9 décembre 1993, AN, Loir-et-Cher, 1re circonscription). Toutefois, les décisions intervenues ne conduisent pas nécessairement à imputer au compte de campagne l'intégralité du coût des publications en cause, mais seulement celui des numéros - voire des pages - qui répondent aux critères ci-dessus définis. L'origine du financement du périodique est, en toute hypothèse, sans incidence sur le sens de la décision.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10954

**Rubrique :** Elections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 578

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1297